

Assurance-accidents obligatoire LAA

Etat au 1^{er} janvier 2019



En bref

En vertu de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA), l'assurance-accidents est obligatoire pour tous les salariés qui travaillent en Suisse. Par ses prestations, l'assurance-accidents contribue à réparer l'atteinte à la santé et à compenser la perte de gain que subissent les personnes victimes d'un accident ou d'une maladie professionnelle.

Le présent mémento informe en particulier les employeurs, les salariés et les indépendants.

Obligation d'être assuré

1 Qui est obligatoirement assuré à l'assurance-accidents ?

Toutes les personnes salariées qui travaillent en Suisse sont obligatoirement assurées contre les accidents. Une personne est considérée comme salariée lorsqu'elle exerce une activité lucrative dépendante au sens de l'AVS.

Sont également obligatoirement assurés

- les personnes qui travaillent à domicile,
- les apprentis,
- les stagiaires,
- les volontaires,
- les personnes qui travaillent dans des écoles de métiers ou des ateliers protégés,
- les personnes qui exercent une activité chez un employeur en vue de choisir une profession (stage d'orientation professionnelle),
- les personnes qui remplissent les conditions fixées par l'art. 8 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI) ou qui touchent une indemnité en vertu de l'art. 29 LACI (personnes au chômage).

2 Qui n'est pas obligatoirement assuré à l'assurance-accidents ?

Ne sont pas obligatoirement assurés

- les indépendants,
- les membres de la famille de l'employeur
 - qui ne perçoivent pas de salaire en espèces et ne versent pas de cotisations à l'AVS, ou
 - qui ont un lien de parenté direct ascendant ou descendant avec le responsable de l'exploitation agricole, ou

- qui, en leur qualité de gendre ou de belle-fille du/de la responsable de l'exploitation agricole, reprendront vraisemblablement ladite exploitation à leur propre compte,
- les agents de la Confédération qui sont soumis à l'assurance militaire,
- les membres de conseils d'administration qui ne sont pas occupés dans l'entreprise, pour cette activité,
- les membres de corps de sapeurs-pompiers de milice,
- les personnes, telles que les membres de parlements, d'autorités ou de commissions, qui exercent sans contrat de service une activité dans l'intérêt public, pour cette activité.

Si vous êtes indépendant/e et domicilié/e en Suisse, vous et les membres de votre famille qui travaillent avec vous et ne sont pas assujettis à l'assurance obligatoire, pouvez vous assurer à titre facultatif auprès de l'assureur de votre personnel. Les indépendants qui sont citoyens suisses ou d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE et qui sont domiciliés dans l'un de ces Etats peuvent aussi s'assurer sous certaines conditions.

Assureurs

3 Auprès de qui dois-je assurer mes employés ?

En tant qu'employeur, vous devez assurer vos employés, selon les domaines d'activité, auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (désignée ci-après la Suva) ou auprès d'un autre assureur autorisé (compagnie d'assurance privée, caisse-maladie ou caisse d'assurance-accidents publique). La loi fédérale sur l'assurance-accidents énumère les entreprises et administrations qui sont obligatoirement assurées auprès de la Suva.

La caisse supplétive LAA alloue les prestations légales d'assurance aux travailleurs victimes d'un accident que la Suva n'a pas la compétence d'assurer et qui n'ont pas été assurés par leur employeur.

Important :

Si votre personnel n'est pas assuré de par la loi auprès de la Suva, vous êtes tenu/e, en tant qu'employeur, de veiller à ce qu'il le soit auprès d'un assureur privé, d'une caisse-maladie ou d'une caisse publique d'assurance-accidents.

Prestations d'assurance

4 Dans quelles circonstances les assurés ont-ils droit aux prestations de l'assurance obligatoire ?

Les assurés ont droit aux prestations de l'assurance-accidents obligatoire en cas

- d'accident professionnel,
- d'accident non professionnel, ou
- de maladie professionnelle.

Les travailleurs dont le temps de travail hebdomadaire chez le même employeur est inférieur à huit heures ne sont toutefois assurés obligatoirement que contre les accidents et les maladies professionnels, mais pas contre les accidents non professionnels (attention : ne pas suspendre la couverture accidents auprès de l'assureur-maladie !). Les accidents qui surviennent lorsque la personne se rend au travail sont considérés comme des accidents professionnels.

Primes

5 Qui paie les primes de l'assurance-accidents obligatoire ?

En tant qu'employeur, vous devez prendre à votre charge les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents et les maladies professionnels. Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels sont à la charge des salariés, sauf si des conventions leur étant plus favorables ont été conclues.

Cependant, en tant qu'employeur, vous devez verser la totalité des primes. Vous déduisez la part des employés de leur salaire. Le montant maximum du gain assuré en matière d'assurance-accidents se monte à 148 200 francs.

6 Dans quelles circonstances dois-je payer des primes spéciales ?

Si, en tant qu'employeur, vous n'avez pas assuré votre personnel ou pas communiqué à la Suva l'ouverture de votre entreprise, vous verserez à la Suva ou à la caisse supplétive pour la durée de l'omission (mais au maximum pour cinq ans) des primes spéciales correspondant au montant des primes dues. Il s'y ajoutera des intérêts moratoires.

Ce montant sera doublé si vous vous êtes dérobé/e, d'une manière inexcusable, à l'obligation d'assurer vos salariés ou de payer les primes. En cas de récidive, ce montant peut être triplé, voire décuplé. Les primes spéciales ne peuvent en aucun cas être déduites du salaire des salariés.

Obligation d'informer

7 Dois-je annoncer la reprise d'une entreprise ?

Oui. Si votre entreprise change de propriétaire, le/la nouveau/nouvelle propriétaire doit annoncer cette reprise à l'assureur avec lequel il y a déjà un rapport d'assurance dans un délai de quatorze jours.

Respect de l'obligation d'être assuré

8 Qui contrôle l'obligation d'être assuré ?

Les cantons veillent à ce que les employeurs respectent leurs obligations en matière d'assurance. En tant qu'employeur, vous êtes tenu/e de fournir les renseignements nécessaires à l'organe cantonal chargé de ce contrôle (en général la caisse cantonale de compensation).

9 Dispositions pénales ?

Si, par des indications fausses ou incomplètes, ou d'une autre manière, vous vous dérobez, totalement ou partiellement, à vos obligations en matière d'assurance ou de paiement des primes, vous serez puni/e d'une peine pouvant aller jusqu'à 180 jours-amende, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit passible d'une peine plus lourde selon le code pénal.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi.

Les assureurs-accidents fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste des assureurs-accidents sur le site www.ofsp.admin.ch. Vous trouverez d'autres informations utiles dans les mémentos 2.04 – *Cotisations à l'AVS, à l'AI, aux APG et à l'AC sur les salaires minimales* et 2.07 – *Procédure de décompte simplifiée pour les employeurs*. Ces derniers sont disponibles sous www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Réimpression novembre 2019. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 6.05/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.

6.05-19/01-F